

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAGE-DOMMARTIN**  
**DU JEUDI 13 JANVIER 2022 – COMPTE-RENDU**

Nombre de conseillers : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 13 janvier à 20 h 00, le Conseil municipal de la commune de Bâgé-Dommartin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian BERNIGAUD, Maire.

Étaient présents : M. BERNIGAUD Christian, M. BESSON Jean-Jacques, Mme BEURRIER Aline, Mme BUIRET Marie-Dominique, M. CHAFFAUD Jérôme, Mme CHARDIGNY Mireille, M. DIOCHON Eric, Mme DONGUY Annick, M. ECOCHARD Nicolas, M. FERNANDES Michel (à partir de 20h16), M. FERRAND Etienne, Mme GAUTHERET Marie-Pierre, Mme GUILLOT Myriam, Mme HENRION Nathalie, Mme LAFAY Monique, M. MERCIER Michel (à partir de 20h28), Mme MERONI Isabelle, Mme MICHAUD Laurence, Mme NAVAS Catherine, Mme ONOFRE Lia, M. PAIN Philippe, M. PERRET Nicolas, M. ROBIN Florent, M. ROZIER Raphaël, M. SAVART Gauthier, Mme SOCQUET-CLERC Anne-Laure, M. TRUCHON Pierre, conseillers municipaux.

Étaient excusées : Mme JOURDAN Dominique qui a donné un pouvoir à DIOCHON Eric, M. MACIET Luc qui a donné pouvoir à SAVART Gauthier.

Étaient absents : M. FERNANDES Michel (jusqu'à 20h16), M. MERCIER Michel (jusqu'à 20h28).

Mme Catherine NAVAS est nommée secrétaire de séance.

### **1 – PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2021**

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de votants : 27

Le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09/12/2021 a été transmis par courriel et joint au document de travail après corrections à l'ensemble des membres de l'Assemblée. Après prise en compte des observations et demandes de rectifications, le Conseil municipal approuve à l'unanimité dont deux abstentions, le procès-verbal de la séance du 09/12/2021.

### **2– OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de votants : 27

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan d'Occupation des Sols / ou le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE d'instituer, à compter du 01/02/2022, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

### **3– DELIBERATION SOUMETTANT LES CLOTURES A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE**

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de votants : 27

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

L'article R421-12, d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune (POS/PLU), afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Vu le rapport soumis à son examen,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12, d),

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Décide d'instaurer la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire communal.

#### 4- TARIFS ASSAINISSEMENT 2022

Nombre de conseillers présents : 26  
Nombre de votants : 28

Le Conseil municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Considérant les besoins de financement du budget assainissement 2022, il est proposé d'augmenter la part communale de la redevance d'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- confirme les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, non assujettis à la TVA, applicables sur l'ensemble de la commune de BAGE-DOMMARTIN :

	Tarifs
Participation pour le financement de l'assainissement collectif :	
- construction nouvelle, tarif par unité de logement	3 050 € HT
- construction nouvelle, tarif par unité, autres usages	3 050 € HT
Les tarifs sont non assujettis à la TVA.	

- approuve le montant de la part communale redevance d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 :

	Tarif
Part communale redevance d'assainissement collectif	1,78 €/m <sup>3</sup>

#### 5 – RD 127 – TERRAINS POUR LE LOTISSEMENT « CHAMERLANT » - CESSION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'AIN

Nombre de conseillers présents : 27  
Nombre de votants : 29

Dans le cadre de la construction du lotissement « Chamerlant », il est nécessaire de prévoir des échanges de terrains avec le Département de l'Ain afin de pouvoir aménager une aire de ramassage des ordures ménagères. De même, dans le cadre de cet échange, la commune prendrait à sa charge l'entretien des fossés et des bas-côtés de la zone.

Il est ainsi souhaité que la commune cède au Département les parcelles suivantes :

- F2837 (partie de F1496) d'une superficie de 130m<sup>2</sup>
- F2832 (partie de F1498) d'une superficie de 208 m<sup>2</sup>

Soit un total de 338 m<sup>2</sup>.

Il est souhaité que le Département cède à la Commune de BAGE-DOMMARTIN les parcelles suivantes :

- F2839 (issu du domaine public) d'une superficie de 811 m<sup>2</sup>.
- F2835 (issu du domaine public) d'une superficie de 297 m<sup>2</sup>.
- F2838 (issu du domaine public) d'une superficie de 160 m<sup>2</sup>.
- F2834 (issu du domaine public) d'une superficie de 123 m<sup>2</sup>.
- Cession du domaine public départemental à domaine public communal pour 679 m<sup>2</sup>

Soit un total de 2 070 m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les échanges référencés ci-dessous qui auront lieu à titre gratuit,
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte d'échanges et tous les documents s'y rapportant.

## **6 - AIN HABITAT - LOTISSEMENT « CHAMERLANT » - GARANTIE FINANCIERE DE PRINCIPE**

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de votants : 29

AIN HABITAT sollicite la commune pour que cette dernière accorde une garantie financière des Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI), de la Banque des territoires et du prêt PSLA destinés à concourir à l'opération de construction de 4 pavillons locatifs (1 PLAI + 3 PLUS) et 5 pavillons en location-accession PSLA situés Lotissement « Champerlant » Tranche n°1 sur la commune de BAGE-DOMMARTIN.

AIN HABITAT souhaite une délibération du Conseil municipal donnant un accord de principe de garantie financière.

Par suite, AIN HABITAT adressera à la commune les offres et /ou contrats de prêts sur lesquels le Conseil Municipal aura à prendre les délibérations de garantie d'emprunt définitives.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De donner son accord de principe de garantie financière à AIN HABITAT pour l'opération citée plus haut.

## **7 – RETROCESSION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT « LE COLOMBIER »**

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de votants : 29

La commune de Bâgé-la-Ville a validé le principe d'une opération d'aménagement et de réalisation de 19 logements locatifs sociaux, au lieu-dit « Le Colombier » pour contribuer à l'extension de son parc de logements sociaux. Une convention de partenariat a été signée entre les parties le 22 octobre 2014 au stade esquisse. Le permis de construire a été accordé le 18 février 2016. Le 25 avril 2017, un avenant à la convention de partenariat a été signé.

L'article 4-3 précise que « *la commune classera dans le domaine public communal les voies d'accès et de desserte intérieure à l'opération. Bourg HABITAT s'engage à rétrocéder gratuitement les espaces qui seront définis en fin d'opération* ».

Le bon état actuel de la voirie permettant d'accéder à cette demande, il est proposé d'accepter l'intégration de la voirie dans le domaine communal, exception faite des espaces verts qui resteront du domaine privé.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la rétrocession de la voirie du lotissement « le hameau du Colombier » dans le domaine communal
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

## **8 - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SA ARGAN EN VUE D'EXPLOITER UN ENTREPOT LOGISTIQUE A SAINT-JEAN-SUR-VEYLE – ZA DU CHAMP DU CHENE – AVIS**

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de votants : 29

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est établi dans le cadre d'un projet de création d'une plateforme logistique pour la société ARGAN.

Le terrain sur lequel s'implante le projet de la société ARGAN se situe sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Bâgé-la-Ville et Saint-Cyr-sur-Menthon au sein de la Zone d'Activité du Champ du Chêne, qui a fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 1° du code de l'environnement (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) délivrée le 5 septembre 2019.

Le site du projet couvrira une superficie d'environ 12,5 ha accueillant un bâtiment dédié à la logistique. L'emprise au sol totale des bâtiments sera d'environ 52 800 m<sup>2</sup> regroupant des cellules de stockages ainsi que les bureaux et locaux techniques associés.

Le dépôt de permis de construire ainsi que la demande d'autorisation environnementale sont déposés au nom de la société ARGAN.

Ce bâtiment est destiné à être proposé en location à des professionnels de la logistique ou de l'entreposage de produits de la grande distribution ou de la grande consommation.

Le bâtiment développé par ARGAN sur la ZA du Champ du Chêne est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt de stockage de produits de grande consommation. Les produits et les emballages stockés pour lesquels la demande d'autorisation est déposée, sont composés globalement de :

- combustibles solides : bois, papiers, cartons, plastiques, cuir, ...
- non combustibles : porcelaine, verre, métal, ...
- liquides non inflammables : boissons non alcoolisées, eau, produits lessiviels

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale une enquête publique a été ouverte du 26 novembre 2021 au 14 janvier 2022 inclus.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal doit donner un avis sur le dossier.

Considérant que le Préfet de l'Ain, par courrier en date du 17 novembre 2021, a sollicité l'avis du Conseil municipal de la commune de Bâgé-Dommartin sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'exploitation d'un entrepôt logistique sur la zone d'activités de Champ du Chêne pour la SA ARGAN,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'exploitation d'un entrepôt logistique à SAINT-JEAN--SUR-VEYLE – ZA du champ du Chêne.

## **9 - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

La séance a été levée à 22h00.